



DÉCISION n° 2020 – 0491

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de YTRAC

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de YTRAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-248 du 02 août 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de YTRAC,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur Christian CHARBONNIER reçue le 30 septembre 2019,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur Georges COUDERC reçue le 18 novembre 2019,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Madame et Monsieur CHARBONNIER reçue le 18 décembre 2019,

Vu la déclaration d'opposition de conscience de l'EARL COUDERC reçue le 03 février 2020,

Vu l'avis du Président de l'ACCA consulté par écrit le 11 juin 2020,

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal,

Décide:

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de YTRAC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de YTRAC.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2005-248 du 02 août 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de YTRAC est abrogé.

Article 3 – Le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de YTRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs, affichée en mairie de YTRAC pendant 10 jours au moins et notifiée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, au président de l'ACCA de YTRAC et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 10 août 2020
Le président de la fédération départementale des chasseurs

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP', written over a faint circular stamp or watermark.

Jean-Pierre PICARD

ANNEXE 1 à la décision n° 2020 – 0491

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section BE n° 19, 20, 21, 24, 25, 77 -Section BR n° 25 à 29, 38 <u>SURFACE D'ENVIRON 21 HECTARES</u>	Indivision BALADIER
-Section BE n° 35 -Section BS n° 50, 52, 72 à 74, 77 -Section BP 24 <u>Surface d'environ 25 hectares</u>	CAZARD Geneviève
-Section BK n° 55, 57, 60, 66, 70, 79 à 83, 85, 103 à 106 -Section BM n° 1 à 10, 15 à 21, 25 à 27 -Section BN n° 17 -Section, BO n° 49 <u>Surface d'environ 57 hectares</u>	DUQUAIRE François
-Section G n° 83, 87, 89, 92, 94, 120 à 124, 127, 134 à 136, 141, 142, 170, 171, 174 à 182, 196 <u>Surface d'environ 72 hectares</u>	MAGNE Jean-Louis
-Section BP n° 48, 49, 51 -Section BX n° 1 à 3, 99, 101 -Section BY n° 2, 4 à 8, 12 à 14, 17 à 19 <u>Surface d'environ 12 hectares</u>	RAYGASSE Paul
-Section AV n° 30 -Section BH n° 21, 23 à 27, 30 à 37, 45 -Section BI n° 55 à 57, 59 -Section BL n° 4 -Section BR n° 2 à 9 <u>Surface d'environ 103 hectares</u>	VIDAL Albert
-Section BT n° 5 à 17, 20 à 28, 31 à 48 -Section BR n° 10, 13, 16, 17 -Section BS n° 79, 80 -Section BV n° 12, 13, 15, 17 <u>Surface d'environ 154 hectares</u>	DE SAINT VINCENT Roland
-Section BX n° 36, 37, 96 <u>Surface d'environ 31 hectares</u>	SALESSE Laurent
-Section A n° 15, 17 à 20, 173 à 176, 399, 400, 406, 408, 410, 412, 413, 527, 691 <u>Surface d'environ 28 hectares</u>	CHARBONNIER Christian

-Section AV n° 45, 51, 53, 55, 56 -SECTION AW N° 1, 25, 45, 12, 13,24 <u>SURFACE D'ENVIRON 36 HECTARES</u>	COUDERC Georges
-SECTION A N° 11, 12, 28, 30, 31, 409, 411, 437, 685, 697. <u>SURFACE DE 32 HECTARES ENVIRON</u>	Indivision CHARBONNIER

ANNEXE 2 à la décision n° 2020 – 0491

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section BH n° 4 à 8, 10, 11, 13, 14, 22, 47, 51, 53, 55 à 57, 59, 60, 63, 64, 66, 68, 70 -Section BI n° 58 -Section AV n° 29 <u>Surface d'environ 18 hectares</u>	DELORT Jean-Paul
-Section AV n° 7, 10, 11, 58. <u>Surface de 17 hectares environ</u>	EARL COUDERC

ANNEXE 3 à la décision n° 2020 – 0491

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

